

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 766/2018/PL sur la manière dont l'Agence européenne des produits chimiques a mené une consultation sur une proposition de limitation du plomb par balle

Décision

Affaire 766/2018/PL - **Ouvert le** 09/07/2018 - **Décision le** 16/07/2019 - **Institution concernée** Agence européenne des produits chimiques (Poursuite de l'enquête non justifiée)
|

Affaire 1082/2018/PL - **Ouvert le** 09/07/2018 - **Décision le** 16/07/2019 - **Institution concernée** Agence européenne des produits chimiques (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concerne la manière dont l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mené une consultation des parties prenantes sur une proposition visant à limiter le plomb dans les coups de feu utilisés dans les zones humides. Le plaignant a contesté le libellé des questions et le fait que la consultation n'était disponible qu'en anglais.

Le Médiateur considère que les questions et la possibilité d'envoyer des observations générales ont permis aux participants d'exprimer librement leur point de vue. Toutefois, en ce qui concerne les langues, le Médiateur a estimé que la justification de l'utilisation de l'anglais par l'ECHA était insuffisante.

Le Médiateur se félicite donc de l'engagement pris par l'ECHA pour l'avenir d'envisager de traduire dans d'autres langues au moins une partie de ses consultations. Lorsque l'ECHA restreint l'utilisation des langues, elle devrait mettre en place des garanties pertinentes telles que la mise à disposition d'un résumé dans toutes les langues officielles de l'UE, la mise à disposition des documents d'appui pertinents dans le plus grand nombre possible de langues et, surtout, la possibilité de présenter des réponses dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Ce dernier élément est un droit fondamental.



Le Médiateur a clôturé l'affaire en proposant à l'ECHA d'éviter des problèmes similaires à l'avenir.

Contexte de la plainte

1. Le plaignant, un député irlandais, a contesté la manière dont l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mené une consultation des parties prenantes sur une proposition visant à limiter l'utilisation du plomb et de ses composés dans les coups de feu utilisés dans les zones humides de l'UE [1] .
2. En mars 2018, le plaignant a écrit à l'ECHA pour faire part de ses préoccupations, notamment en ce qui concerne la plateforme en ligne pour participer à la consultation, le libellé des questions qu'elle considérait comme des questions de premier plan et le fait que la consultation n'était disponible qu'en anglais.
3. Insatisfait de la réponse de l'ECHA, le plaignant s'est adressé au Médiateur le 19 avril 2018.

L'enquête

4. Le Médiateur a ouvert une enquête sur i) le libellé des questions posées par l'ECHA et ii) le fait que la consultation n'était disponible qu'en anglais.

Arguments présentés au Médiateur

5. L'ECHA a indiqué que les questions ont été formulées en vue d'obtenir des informations sur différents aspects de la question globale qui ont été jugés importants. Cependant, rien n'empêchait les participants de formuler des observations supplémentaires et plus générales.
6. En ce qui concerne la langue, l'ECHA a déclaré que la consultation ne visait pas le grand public, mais un public ciblé doté d'une expertise scientifique et technique pertinente. L'anglais est devenu le langage commun de communication entre les scientifiques et les parties prenantes travaillant sur la réglementation des produits chimiques et la protection de l'environnement. C'est pourquoi l'ECHA utilise l'anglais comme langue pour ses consultations. Cela dit, les participants sont libres de soumettre leurs contributions dans l'une des langues officielles de l'UE.
7. Néanmoins, l'ECHA a reconnu que la mise à disposition de certaines parties d'une consultation dans d'autres langues que l'anglais pourrait, dans certains cas, être utile. Il envisagera donc de rédiger des parties de ses consultations dans d'autres langues de l'UE à l'avenir.



L'évaluation du Médiateur

Formulation des questions

8. La première partie de la consultation [2] a fourni le contexte de la proposition visant à limiter l'utilisation du plomb et de ses composés dans les coups de feu: la portée, le raisonnement et les résultats escomptés. Dans ces sections, l'ECHA a clairement exposé sa position et a conclu que *«la restriction proposée est réalisable (il existe des solutions techniques réalisables), exécutoires, gérables pour les différents acteurs concernés et proportionnées»*. Dans la deuxième partie, l'ECHA a invité les parties prenantes à répondre à cinq questions et à diverses sous-questions, à partager leur expérience sur plusieurs questions et à *«soumettre des informations spécifiques, en plus des commentaires sur le dossier global»*.

9. Le fait que l'ECHA ait formulé une position et ait invité des retours d'information à ce sujet n'est pas, en soi, nécessairement problématique. Ce faisant, l'ECHA a donné aux répondants l'occasion d'évaluer de manière critique sa proposition. En outre, l'ECHA a donné aux parties prenantes la possibilité de présenter des observations et des informations sur la restriction globale proposée, et pas seulement sur les questions spécifiques posées.

10. Par conséquent, le Médiateur ne constate aucune mauvaise administration en ce qui concerne cet aspect de la plainte.

Langue de la consultation

11. Le Médiateur estime que lorsqu'une institution ou une agence de l'UE procède à une consultation publique, elle devrait, par principe, avoir pour objectif de mettre la documentation à disposition dans toutes les langues officielles de l'UE au début du processus de consultation. [3]

12. Des restrictions linguistiques peuvent s'avérer nécessaires dans certaines circonstances. Il peut y avoir des cas où il est approprié qu'une agence spécialisée de l'UE, telle que l'ECHA, mène une consultation dans moins ou même une seule langue. Ces restrictions devraient toutefois être objectivement justifiées, raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi [4].

13. La question qui se pose au Médiateur en l'espèce est de savoir si l'utilisation exclusive de l'anglais par l'ECHA dans le cadre de sa consultation était justifiée, raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi.

14. En ce qui concerne l'objectif, l'ECHA préparait un «dossier de restriction» [5] pour la Commission européenne, qui était d'avis que des mesures pourraient être demandées au niveau de l'UE pour contrôler l'utilisation du plomb dans les zones humides.

15. Le site web de l'ECHA indique que les consultations dans le cadre des procédures de



restriction sont publiques [6] et s'adressent non seulement aux parties prenantes liées à l'industrie, mais également à la société civile et aux citoyens [7]. De même, la Commission, lorsqu'elle explique la procédure de restriction sur son site internet, fait référence à ces consultations comme publiques et invite toute personne à y participer [8]. Alors que l'ECHA indique qu'elle utilise le terme «consultation publique» pour souligner qu'elle se fait de manière transparente «public», le Médiateur soutient que ce n'est pas le sens généralement compris du terme.

16. L'ECHA a soutenu qu'il était justifié de mener cette consultation uniquement en anglais, car le public cible était un groupe spécialisé de parties prenantes, et non le grand public. L'ECHA a déclaré que *«l'anglais est devenu le langage commun de communication entre les scientifiques et les parties prenantes travaillant sur la réglementation des produits chimiques et la protection de l'environnement»*.

17. Étant donné que le site internet de l'ECHA indique que les consultations dans le cadre des procédures de restriction sont publiques et s'adressent non seulement aux parties prenantes liées à l'industrie, mais aussi à la société civile et aux citoyens, le Médiateur estime que cette justification est insuffisante. La proposition de restriction a eu un impact direct sur les propriétaires d'armes à feu, dont beaucoup semblent être des agriculteurs. Bien que le plaignant représente une communauté qui parle en grande partie anglais, il est peu probable qu'il en soit de même pour des personnes et des organisations similaires dans d'autres pays de l'UE.

18. Le Médiateur attire en outre l'attention de l'ECHA sur les conséquences négatives pour d'autres langues de l'UE lorsqu'une langue, en l'occurrence l'anglais, bénéficie d'une position privilégiée dans un domaine particulier [9]. Toutes les institutions, agences et organes de l'UE doivent être attentifs à ce que l'anglais soit de plus en plus utilisé en raison d'arguments selon lesquels il est devenu la langue dominante dans un domaine particulier, ce qui affaiblit encore davantage l'utilisation d'autres langues de l'UE.

19. Le Médiateur se félicite de l'engagement de l'ECHA à étudier la possibilité de traduire une partie de ses consultations à l'avenir dans autant de langues que nécessaire. Lorsque l'ECHA restreint l'utilisation des langues, elle devrait mettre en place des garanties pertinentes telles que la mise à disposition d'un résumé dans toutes les langues officielles de l'UE, la mise à disposition des documents d'appui pertinents dans le plus grand nombre possible de langues et, surtout, la possibilité de présenter des réponses dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Ce dernier élément est un droit fondamental [10].

20. Bien que l'absence de justification suffisante de l'utilisation exclusive de l'anglais par l'ECHA en l'espèce constitue une lacune, rien n'indique que les groupes ou les personnes qui souhaitent fournir des contributions n'ont pas eu la possibilité de le faire. Comme indiqué en détail dans la réponse de l'ECHA au Médiateur, l'ECHA a largement collaboré avec les parties prenantes, en s'adressant de manière proactive à la recherche d'une participation maximale dans toute l'Europe.



21. Le Médiateur clôt donc cette affaire au motif qu'aucune autre enquête n'est justifiée. Afin d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, elle présentera une suggestion d'amélioration à l'ECHA.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Bien que le Médiateur constate que l'ECHA n'a pas suffisamment justifié son utilisation exclusive de l'anglais dans cette consultation, aucune autre enquête n'est justifiée à ce stade.

Suggestion d'amélioration

La Médiatrice écrira sous peu à toutes les institutions, organes et agences de l'UE pour obtenir des commentaires sur son projet de lignes directrices sur l'utilisation des langues officielles de l'UE lors de la communication avec le public. La Médiatrice encourage l'Agence européenne des produits chimiques à s'engager dans ce processus, comme elle l'a déjà fait en réponse à sa consultation publique sur la question. Une fois les lignes directrices adoptées, le Médiateur s'attend à ce que l'ECHA réexamine ses pratiques.

Le plaignant et l'Agence européenne des produits chimiques seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 16/07/2019

[1] L' Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a présenté un rapport proposant «une restriction sur les coups de feu pour tir avec un fusil à feu dans une zone humide ou où les coups de feu dépensés atterriraient dans une zone humide». Cela fait suite à une consultation qui a eu lieu entre le 21 juin et le 21 décembre 2017. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://echa.europa.eu/documents/10162/d7fb96cf-7956-7406-3568-399ca20151e0> [Lien].



[2] Disponible à l'adresse suivante:

<https://echa.europa.eu/documents/10162/d7fb96cf-7956-7406-3568-399ca20151e0> [Lien].

[3] Voir, par exemple, la décision du Médiateur dans l'affaire 640/2011/AN, point 69, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/decision.faces/en/12009/html.bookmark> [Lien]

[4] Voir les conclusions de l'avocat général Poiares Maduro dans l'affaire C-160/03, points 38 à 44:

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=49769&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&>
[Lien]

[5] Les procédures de restriction sont des mesures réglementaires visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques inacceptables posés par les produits chimiques. Les restrictions peuvent limiter ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance. Les procédures sont définies aux articles 69 à 73 du règlement no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques. Disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?qid=1532936325230&uri=CELEX:02006R1907-20180509>
[Lien].

[6] La consultation en l'espèce s'intitulait «Consultation publique».

[7] Le site web de l'ECHA consacré aux consultations publiques dans le cadre des procédures de restriction définit le public cible comme *«les entreprises, les organisations représentant l'industrie ou la société civile, les citoyens individuels, ainsi que les autorités publiques»*.

Disponible à l'adresse suivante: <https://echa.europa.eu/public-consultations-restrictions-related>
[Lien];

[8] Le site web de la Commission européenne expliquant les procédures de restriction REACH, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/restrictions_en [Lien]

[9] Voir le point 14 de la récente décision du Médiateur dans l'affaire 1128/2018/TM, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/115820>

[10] Article 41, paragraphe 4, de la charte de l'Union européenne.